

## [DE] Le BGH statue sur l'admissibilité de l'application « Tagesschau-App »

**IRIS 2015-7:1/6**

*Tobias Raab  
Stopp Pick & Kallenborn, Sarrebruck*

Dans un arrêt du 30 avril 2015, le Bundesgerichtshof (cour fédérale de justice - BGH) établit que l'application Tagesschau-App peut être illicite si, dans sa globalité, son offre est considérée comme similaire à un service de presse (réf. I ZR 13/14). A présent, il incombe à l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne, qui a été saisi de l'affaire en appel, d'examiner si, dans le cas de cette application, on est en présence d'une violation de l'interdiction de diffuser des offres s'apparentant à un service de presse en vertu de l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n° 3 du Rundfunkstaatsvertrag (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - RStV).

Depuis fin 2010, ARD et NDR fournissent l'application Tagesschau-App, qui permet d'accéder à l'offre du portail tagesschau.de via des appareils mobiles, offre qui comporte des fichiers audio et vidéo, des photos, du texte et des séquences vidéo. La demanderesse, constituée de plusieurs éditeurs de journaux, a intenté une action en abstention contre ARD et NDR portant sur l'offre de cette application lancée le 15 juin 2011, qu'ils considèrent comme contraire au droit de la concurrence. La partie demanderesse estime que cette offre contrevient à l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n° 3 du RStV, réputé être une règle de conduite sur le marché au sens visé par l'article 4, n° 11 de la Gesetz gegen unlauteren Wettbewerb (loi sur la concurrence - UWG). Selon cette disposition, les offres des télémédias non liées au programme et s'apparentant à un service de presse sont illicites.

Le 20 décembre 2013, l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur - OLG) de Cologne avait rendu un jugement en appel établissant qu'en vertu du « test en trois étapes », l'offre de « tagesschau.de » n'était pas classée comme similaire à un service de presse et qu'elle avait l'agrément de la Chancellerie d'Etat de Basse-Saxe. Les tribunaux de la concurrence ne peuvent remettre en cause cette décision judiciaire (6 U 188/12). Une éventuelle infraction de la partie défenderesse à l'article 11d, paragraphe 2, phrase 1, n° 3 du RStV ne saurait donc justifier un recours en droit de la concurrence.

En dernier lieu, le BGH a confirmé le rejet par l'OLG de Cologne de la plainte contre ARD, au motif que l'ARD est un regroupement de radiodiffuseurs sans capacité juridique, ce qui invalide de facto la requête. En revanche, en ce qui

concerne la plainte contre NDR, le BGH a fait droit à l'appel et infirmé l'arrêt de l'OLG de Cologne. La similitude de l'application du 15 juin 2011 avec un service de presse peut être soumise à un examen judiciaire. L'agrément accordé au concept du portail « tagesschau.de » n'implique aucun effet contraignant sur les tribunaux de la concurrence. L'agrément porte uniquement sur le concept de base et non pas sur sa mise en œuvre concrète. L'interdiction énoncée par le RStV de diffuser des services sans lien avec les programmes et similaires à la presse constitue une règle de conduite sur le marché conformément à l'article 4, n° 11 de l'UWG, qui vise également à protéger les éditeurs de presse en limitant les activités des radiodiffuseurs publics sur internet. Partant, une violation de cette interdiction peut donner lieu à un recours en droit de la concurrence de la part des éditeurs.

Le BGH a donc renvoyé l'affaire devant l'OLG de Cologne. La cour d'appel devra donc déterminer si l'application « Tagesschau-App », dans sa version concrète du 15 juin 2011, doit être considérée comme similaire à un service de presse. Le BGH a clairement indiqué qu'il ne fallait pas prendre en compte les contributions individuelles, mais la similitude avec la presse de l'offre proposée, à la date concernée, via l'application sur le portail « tagesschau.de » au vu de l'ensemble des contributions sans lien avec les programmes. Cette similitude pourrait notamment être établie si les articles constituent manifestement un élément central de l'offre.

***Pressemitteilung des BGH (Urteil vom 30. April 2015 - I ZR 13/14 - Tagesschau-App)***

<http://juris.bundesgerichtshof.de/cgi-bin/rechtsprechung/document.py?Gericht=bgh&Art=en&sid=1beab3da990a2e65621f07419556e15f&anz=1&pos=0&nr=70959&linked=pm&Blank=1>

*Communiqué de presse de la cour fédérale de justice (décision du 30 avril 2015 - I ZR 13/14 - Tagesschau-App)*

